



Réunion : 4 juin 2026 à Varennes-Vauzelles

Procès-verbal : N° 38

Présidence : M. BERFORINI Joseph

Présents : MM. BOLLE Christophe, COURTAUD Gilles, RAFFARD Pierre, ROUILLERE Christian

Excusé : M. MONGIN Thierry

Secrétaire de séance : Mme TENAILLE Anaïs

## 1 – F.M.I.

### 1.1 Echec F.M.I.

#### Compétitions football - SENIORS M, SENIORS F, JEUNES

Le responsable officiant pour accéder à l'ouverture de l'application doit obligatoirement :

- 1) avoir : Une TABLETTE présentée par le club recevant, en bon état de fonctionnement.
- 2) avoir : le CODE Identifiant de son club et de son MOT DE PASSE.

Pour accéder à une équipe ou toutes les équipes de son club, il doit avoir les droits d'accès ouverts par le Correspondant Footclubs, dans Utilisateurs Footclubs.

Il faut que cette personne soit habilitée « gestionnaire de la FMI » validée, cochée, auprès des équipes rattachées.

Suite aux informations reçues de la FFF, il est constaté que de multiples échecs ont eu lieu sur le territoire national. Il est précisé que ces échecs sont dus en majeure partie par l'utilisation d'une ancienne version de la FMI par les clubs.

**Les clubs doivent impérativement utiliser la V5.0.16 de la FMI.**

**Comme indiqué dans son PV du 09/10/2025 et suite à de multiples communications auprès des clubs, la Commission applique à compter du 09/10/2025 une amende forfaitaire de 20€ en cas d'échec FMI lié à l'utilisation d'une ancienne version de la FMI.**

#### **RAPPEL**

Une procédure est proposée par la commission qui se traduit par :

#### **Procédure d'exception**

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier par substitution.

## **Modalités d'application**

Lorsqu'il y a recours à la procédure d'exception, l'arbitre, le club recevant et le club visiteur ont l'obligation de consigner dans un rapport, leur propre version des faits qui ont provoqué l'échec de l'utilisation de la FMI et le recours à la procédure d'exception.

### **Journée du 30 et 31 mai 2026**

#### **CHAMPIONNAT U13 D2B**

##### **MARZY 1 / COULANGES 1, match n°55432954 du 30 mai 2026**

La Commission, vu le rapport informatique de la FMI et du constat d'Echec FMI.

- réceptionne la feuille de match papier dûment remplie par les deux clubs.
- enregistre le résultat : **MARZY 1 (6/2) COULANGES 1**

**La Commission inflige une amende de 46€ au club de COULANGES pour absence de code.**

#### **CHAMPIONNAT U13 D3B**

##### **FC NEVERS 2 / US COULANGES 2, match n°55433014 du 30 mai 2026**

La Commission, vu le rapport informatique de la FMI et du constat d'Echec FMI.

- réceptionne la feuille de match papier dûment remplie par les deux clubs.
- enregistre le résultat : **FC NEVERS 2 (5/1) US COULANGES 2**

**La Commission inflige une amende de 46€ au club de COULANGES pour absence de code.**

## **1.2 Transmission tardive**

#### **CHAMPIONNAT U15D2B**

E. CHATILLON 1 / ST PERE 1, match n°55431674 du 30/05/2026

**La Commission inflige une amende de 20€ à CHATILLON pour transmission tardive.**

## **2- ABSENCE de DELEGUE / DIRIGEANT / EDUCATEUR sur le banc**

*Il est rappelé à tous les clubs, qu'il est obligatoire qu'un délégué/dirigeant/éducateur majeur soit renseigné sur la FMI, le cas échéant sur Feuille de match papier, et doit être présent le jour du match sur le banc de touche, sous peine de sanction financière.*

*Toute omission constatée, sauf cas fortuit, sur Feuille de Match, FMI, ne sera pas restituée.*

### **Journées des 30 et 31 mai 2026**

#### **CHAMPIONNAT D1**

Absence de dirigeant sur le banc de CORBIGNY 1

**Conformément aux dispositions financières du DNF, la Commission inflige une amende de 20€ au club de CORBIGNY pour absence de dirigeant.**

## 3 – CHAMPIONNAT -Jeunes

### 3.1 Match arrêté

#### CHAMPIONNAT U18D1

##### Match n° 55431351 du 30/05/2026, CLAMECY 1 / NEVERS BANLAY 1

Match arrêté à la 65<sup>ème</sup> minute par l'arbitre, sur le score de 0-1 pour l'équipe NEVERS BANLAY 1, en raison d'un nombre insuffisant de joueur de l'équipe de NEVERS BANLAY.

Vu l'article 159 des RG de la FFF :

- 1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participe pas.*
- 2. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité*

**A la vérification de la FMI, il est formulé des réserves sur la participation du joueur CONDE Mohamed licence n°9604957473 du FC NEVERS BANLAY qui est en état de suspension au jour de la présente rencontre.**

**La Commission, après étude du dossier,**

Considérant que M. CONDE Mohamed a écopé de deux matchs de suspension ferme en U18 avec date d'effet au 3 mai 2026 (décision de la Commission départementale de discipline),

Vu l'article 226 des RG de la FFF : **Modalités pour purger une suspension**

*1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.*

*4. La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.*

Considérant qu'entre le 3 mai 2026 (date d'effet de la suspension) et le 30/05/2026, date de la rencontre concernée, aucune rencontre U18 n'as eu lieu.

Considérant donc que M. CONDE Mohamed n'a purgé aucun match de suspension en U18.

Considérant donc que M. CONDE Mohamed a participé en état de suspension,

La Commission dit que le FC NEVERS BANLAY a enfreint les règlements en vigueur en ayant fait jouer un licencié suspendu,

La Commission,

- INFLIGE la perte du match par pénalité à l'équipe de FC NEVERS BANLAY U18 : **-1 pt ; 0 but**, pour en reporter le bénéfice à l'Equipe de CLAMECY U18 : **3 pts ; 3 buts pour, 0 contre ;**
- INFLIGE une amende de 50€ au club du FC NEVERS BANLAY (licencié non qualifié, dispositions financières du District de la Nièvre de Football 2025/2026)
- MET les frais de procédure de 20€ à la charge du FC NEVERS BANLAY (dispositions financières du District de la Nièvre de football 2025/2026)
- SANCTIONNE Mr CONDE Mohamed licence n°9604957473 d'1 match de suspension ferme.  
Date effet : 08/06/2026 Date de fin de récidive : 08/06/2027.

La Commission précise qu'il reste donc 2 matchs de suspension à purger pour ce joueur.

Transmet la décision au Département Technique Jeunes pour homologation.

## 4 – CHAMPIONNAT - SENIORS

### 4.1. Réserve

#### CHAMPIONNAT D2B

Match n° 53958021 du 31/05/2026, ESN58 2 / CHATEAU ARLEUF 1

Réserves d'avant-match du club de CHATEAU ARLEUF 1, régulièrement confirmées en date du 1<sup>er</sup> juin 2026, ainsi libellées :

« Je soussigné(e) FOUFELLE ALEXANDRE licence n° 2543246525 Capitaine du club CHATEAU ARLEUF formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club ESN 58, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 14 joueurs ayant joué plus de 3 matchs avec une équipe supérieure du club ESN 58 (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match).

« Je soussigné(e) FOUFELLE, ALEXANDRE, 2543246525 Capitaine du club CHATEAU ARLEUF formule des réserves pour le motif suivant : Sur l'ensemble des joueurs de l'équipe de esn susceptible d'avoir participé en équipe supérieure le match précédent celui dernier étant l'avant dernière rencontre des match retour »

**Sur la 1<sup>ère</sup> réserve :** La Commission, vu l'article 167.3 des RG de la FFF et l'article 6.13 des règlements du District, dit la réserve irrecevable sur la forme (les règlements autorisant 3 joueurs ayant participé à plus de 10 rencontres en équipe supérieure)

#### **Sur la 2<sup>ème</sup> réserve :**

La Commission,

DIT la réserve recevable sur la forme,

Vu l'article 167.3 des RG de la FFF et l'article 6.13 des règlements du District :

3. En outre, ne peuvent participer dans une équipe inférieure :

Les joueurs étant entrés en jeu lors de l'avant-dernière ou la dernière rencontre des matchs retour d'un championnat national, régional ou de District ou tout autre rencontre officielle se déroulant à l'une de ces dates.

Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux joueurs ayant disputé le Championnat National des U19, U17.

Considérant que l'équipe 1 de l'ESN58 jouait sa dernière rencontre des matchs retours le 31 mai 2026 et donc qu'il y a lieu de se référer uniquement à la participation des joueurs ayant pris part à la rencontre de l'équipe 1 de l'ESN58 le 24/05/2026 (avant dernière rencontre des matchs retours pour l'équipe 1 de l'ESN58),

Considérant que lors de la rencontre du 24/05/2026 D1 CLAMECY 2 / ESN58 1, MM CHEVREUX Gaetan et BARBAT Mickael ont pris part à la rencontre,

Considérant que MM. CHEVREUX Gaetan et BARBAT Mickael ont pris part à la rencontre en équipe réserve le 31/05/2026 ESN58 2 / CHATEAU ARLEUF,

Considérant qu'au regard de l'article 167.3 des RG de la FFF et de l'article 6.13 des règlements du District, MM. CHEVREUX Gaetan et BARBAT Mickael ne pouvaient prendre part à la rencontre du 31/05/2026 en équipe réserve,

La Commission,

Vu les dispositions des articles 141 Bis, 142, 167 et 186 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu les dispositions de l'article 6.13 des Règlements Généraux du District de la Nièvre de football,

**DIT la réserve fondée,**

**DIT que le club de l'ESN58 a enfreint les règlements en faisant participer deux joueurs non autorisés en équipe réserve,**

**DONNE match perdu par pénalité au club de l'ESN58 2 (0 but pour, 3 contre, -1 point) pour en reporter le bénéfice à CHATEAU ARLEUF 1 (3 buts pour, 0 contre, 3 points)**

**INFLIGE une amende de 100€ à l'ESN58 pour les deux licenciés non qualifiés,**

**MET les frais de dossier de 20€ à la charge de l'ESN58**

**TRANSMET la décision à la Commission des compétitions séniors pour homologation.**

## 5 – STATUT DES ÉDUCATEURS

### CONTROLE DE PRESENCE SUR LA FEUILLE DE MATCH DE L'EDUCATEUR DECLARE EN CHARGE DE L'EQUIPE

Journée 22 du 31 Mai 2026

AS GARCHIZY: Absence de l'Edicateur désigné Amende..... 30.00€

ESN 58 : Absence de l'Edicateur désigné Amende..... 30.00€

ASA VAUZELLES : aucun Educateur déclaré

• Amende situation irrégulière Amende..... 30.00€

### CONTROLE PRESENCE SUR LA FEUILLE DE MATCH DE L'EDUCATEUR DECLARE EN CHARGE DE L'EQUIPE D1

\* Amende relative au non-respect des obligations de diplôme (décision du Comité de Direction du 24/08/2022. Le débours de cette somme sera reversé sur le compte du club dès mise en règle vis-à-vis de l'obligation de son Educateur)

Journée 13 du 3/05/2026 – Journée 20 des 9-10/05/2026 – Journée 21 du 24/05/2026 –

Journée 22 du 31/05/2026 :

AS CLAMECY 2 : Mr MARTIN Kévin	Amendes	3x 30 =	90.00 €
AS ST BENIN: Mr GOTTHARD Mathias	Amendes	3x 30 =	90.00 €
AS FOURCHAMBAULT: Mr ALBRECHT Yoann	Amendes	3x 30 =	90.00 €

Le Président

Joseph BERFORINI



J. BERFORINI

La Secrétaire de séance

Anaïs TENAILLE



\*\*\*\*\*

*Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

*La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.*